



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le

04 MARS 2022

Le directeur

à

Madame le commissaire enquêteur

- Objet :** Enquête publique du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 relative à la modification des caractéristiques de la SPPL au quartier Désert à Sainte-Luce
- Références :** DEAL/SPEB/UL/SE/2022 n°
- Pièces jointes :** Mémoire en réponse aux observations du public

L'enquête publique relative au projet de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) entre les plages de l'Anse Désert et l'Anse Mabouyas sur le territoire de la ville de Sainte-Luce s'est déroulée du jeudi 17 janvier au mercredi 16 février 2022 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2R02-2021-12-21-00008 du 21 décembre 2021 de l'ouverture d'enquête publique.

Par lettre du 21 février 2022, vous transmettez à la DEAL le procès verbal des observations écrites et orales formulées par le public lors de l'enquête publique.

Afin de poursuivre la procédure administrative et de vous permettre de finaliser votre rapport d'enquête et votre avis, conformément aux articles R 121-20 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de transmettre le mémoire en réponse aux observations du public dans le délai des 15 jours impartis, nonobstant les 3 jours chômés du 28 février et du 1<sup>er</sup> et 2 mars.

S'agissant des questions relatives à la largeur de la SPPL, je vous indique ne pas renoncer à mon droit de réponse. Les éléments techniques nécessaires à une réponse complète sur ce point sont en cours de traitement et vous seront apportés le 9 mars au plus tard. En effet, l'approche globale de la diversité des situations complexifie la réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

**Stéphanie DEPOORTER**

Affaire suivie par : Sylvia ETENAT  
BP712 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
05 96 59 59 87  
sylvia.ettenat@développement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Affaire suivie par : Sylvia ETENAT  
Service paysages, eau et biodiversité  
Unité littoral  
Réf : DEAL/SPEB/UL/SE/2022 n°

Schoelcher, le

04 MARS 2022

## **Enquête publique relative à la modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre l'anse Mabouyas et l'anse Désert à Sainte-Luce**

**Objet : Mémoire en réponse aux observations écrites et orales formulées par le public**

### **Préambule<sup>1</sup>**

L'enquête publique concerne le projet de modification des caractéristiques de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) afin d'assurer la continuité du cheminement piétons le long du littoral entre les plages de l'Anse Désert et l'anse Mabouyas, comme précisé dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que dans le dossier requis au titre des articles L 121-32 et R 121-16 du code de l'urbanisme présenté.

Pour avoir une vision globale de la continuité du cheminement sur le littoral, l'intégralité du projet de sentier littoral entre les deux plages a été présenté. Pour rappel, un sentier littoral est généralement constitué de cheminements sur des propriétés privées (via l'emprise de la SPPL) et sur du domaine public (via des chemins existants ou aménagés à cet effet).

Ce sera le cas entre les plages de l'anse Désert et de l'anse Mabouyas. Le futur sentier littoral sera principalement constitué de passages aménagés :

- sur des propriétés privées après modification de la SPPL sur les parcelles cadastrées section K numéros 834, 168, 166, 165, 900, 692, 161, 478, 479 et 291 ;
- sur des terrains publics (parcelles cadastrées section K numéros 179, 172, 175 et 163) et sur du domaine public maritime naturel non cadastré en limite du rivage de la mer (au droit de la parcelle K 691).

Il est proposé à l'enquête publique la modification de la SPPL applicable de droit, dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme (L 121-32 et R 121-39), afin de tenir compte de la présence d'obstacles de toute nature et d'assurer la continuité du cheminement des piétons sur la portion concernée du littoral de la commune de Sainte-Luce.

<sup>1</sup> Ce préambule permet de répondre aux remarques concernant l'objet de l'enquête publique et la limite du rivage de la mer, formulées par Madame Colette Lameynardie, Monsieur Georges Lapresle et Monsieur Franck Barbé

Par ailleurs, la présente enquête publique intervient après une première enquête publique engagée sur les fondements des articles L 2111-5 et R 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette enquête publique avait pour objet de repréciser la limite du rivage de la mer à partir de laquelle l'emprise de la SPPL peut être mesurée comme le prévoit l'article R 121-10 du code de l'urbanisme repris ci-après :

« La limite à partir de laquelle est mesurée l'assiette de la servitude de passage longitudinale est, selon le cas :

1° La limite haute du rivage de la mer, tel qu'il est défini par le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2° La limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel par application du 3° du même article ;

3° La limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel en application des dispositions du dernier alinéa du même article ;

4° La limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel tel qu'il est défini par l'article L. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques. »

Dans le cas présent, la limite inférieure (côté mer) des parcelles cadastrées (établie par l'arrêté préfectoral n°66-856/II-B en date de 1966) a été retenue pour établir la SPPL : il s'agit de la seule limite valable sur le plan juridique en l'absence d'arrêté préfectoral venant la modifier suite à l'enquête réalisée du 05 décembre 2019 au 09 janvier 2020 relative à la procédure de délimitation du rivage. Cette limite correspond bien à la limite haute du rivage de la mer.

La présente enquête publique de modification des caractéristiques de la SPPL est menée conformément aux dispositions de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme qui renvoie au code des relations entre le public et l'administration pour ce qui concerne la procédure administrative.

## **I – Respect des formalités et mesures de publicité liées à l'enquête publique**

Plusieurs remarques du public<sup>2</sup> concernant le manque de communication et d'information sur la tenue de l'enquête publique ont été relevées.

Les mesures d'information et de publicités ont bien eu lieu conformément à la réglementation en vigueur. En effet, dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'information du public se traduit par une communication par voie d'insertion dans la presse et par voie d'affichage sur le terrain suffisamment en amont pour prévenir le public des modalités retenues pour l'enquête.

Ainsi, comme prévu par l'article R 134-12 du CRPA, les modalités d'insertion dans la presse ont été respectées, à savoir une insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique :

- dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête avec une parution le 30 décembre 2021 dans le journal France Antilles et le 31 décembre 2021 dans le journal Le Légis ;
- et dans les 8 jours suivants le début de l'enquête publique avec une parution le 20 janvier 2022 dans le journal France Antilles et le 21 janvier 2022 dans le journal Le Légis.

De même, comme prévu par l'article R 134-13 du CRPA, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché plus de 8 jours (délai minimum de rigueur) avant le début de l'enquête publique sur des grandes pancartes jaunes au format A2 (42 cm x 59,4 cm), soit un affichage :

- dès le 27 décembre 2021 en mairie de Sainte-Luce ;
- et dès le 6 janvier 2022 sur les lieux du projet, à savoir le long du futur sentier littoral permettant ainsi aux usagers d'en être informés.

---

2 Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR

Les photos et le constat d'huissier annexés au présent mémoire témoignent de la réalisation de cette information du public.

## II – Composition du dossier d'enquête publique

Plusieurs observations<sup>3</sup> du public mentionnent l'absence d'un certain nombre de documents dans le dossier d'enquête publique.

La composition du dossier d'enquête publique est précisée par les dispositions de l'article R 121-16 du code de l'urbanisme. Le dossier comprend notamment :

« - Une notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue ;  
- Les plans parcellaires des terrains sur lesquels le transfert de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé à établir et celle de la largeur du passage ;  
- La liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, dressée à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ;  
- L'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, notamment dans les cas mentionnés à l'article R. 121-13, ainsi que les motifs de cette suspension, et celle des parties de territoire où le tracé de la servitude a été modifié par arrêté préfectoral en application de l'article R. 121-12. »

Pour répondre aux observations formulées concernant l'absence de la mention de plusieurs parcelles dans la liste des propriétaires concernés par le transfert de la servitude<sup>4</sup>, il n'est pas prévu de transfert de servitude sur ces parcelles, au droit desquelles s'étend une bande foncière relevant du DPM et de la propriété de l'État.

Dans le cas présent à l'enquête publique, le transfert de servitude est prévu sur les parcelles listées dans le tableau figurant dans le dossier, à savoir les parcelles cadastrées section K 834, K 168, K 166, K 165, K 900, K 692, K 161, K 478, K 479, K 291. La liste des propriétaires requise dans le dossier d'enquête en vertu de l'article R 121-16 du code de l'urbanisme a été dressée en conséquence.

Pour répondre aux observations relatives à l'absence des titres de propriété<sup>5</sup> dans le dossier d'enquête publique, il n'est pas prévu par l'article R 121-16 du code de l'urbanisme de joindre ces documents. Toutefois, une étude foncière a bien été réalisée à l'aide des informations récupérées auprès du service des hypothèques de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Martinique afin de déterminer la liste des propriétaires concernés par le transfert de servitude.

Pour répondre aux observations du public relatives à l'absence des autorisations d'endigage<sup>6</sup>, d'information concernant le coût et l'échéancier<sup>7</sup> des travaux projetés dans le dossier d'enquête publique, il n'est pas prévu par l'article R 121-16 du code de l'urbanisme de joindre ces documents. Néanmoins, un estimatif du coût des travaux est présenté dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique ainsi que dans la convention de maîtrise d'ouvrage entre l'agence des 50 pas annexée à la notice explicative du projet de SPPL et de sentier littoral (titre du document « Dossier requis au titre des articles L 121-32 et R 121-16 du code de l'urbanisme »). Ces évaluations ont été réalisées à différents stades d'avancement du projet et seront à nouveau affinées dans le cadre du dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

3 Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR

4 Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN et l'ASSAUPAMAR

5 Remarques émanant des avis formulés par l'ASSAUPAMAR

6 Remarques émanant des avis formulés par le Mouvement spirituel MUN

7 Remarques émanant des avis formulés par l'ASSAUPAMAR

### III – Occupations privatives sur le DPM<sup>8</sup>

Plusieurs ouvrages entravant le passage sur le domaine public ont été identifiés. Pour information, l'État assure la préservation de son DPM dans le cadre des procédures juridictionnelles prévues à cet effet.

L'intégralité de la portion du sentier littoral situé entre les plages de l'anse Désert et de l'anse Mabouyas a été présentée dans les documents de l'enquête publique. Les documents graphiques, notamment le plan parcellaire à l'échelle 1/500e, montrent un passage du sentier littoral (traits parallèles de couleur noir sur les plans) en lieu et place de certains ouvrages situés sur le DPM. La description des travaux relatifs au sentier littoral prévus sur ces tronçons figure dans la note explicative du dossier d'enquête publique (titre du document « Dossier requis au titre des articles L 121-32 et R 121-16 du code de l'urbanisme »).

### IV – Questions diverses abordées par le public

Sur la nécessité de constituer une demande de dérogation espèces protégées<sup>9</sup>, les incidences résiduelles seront négligeables sur la faune et la flore en phase travaux compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet et il n'y aura pas d'incidence négative en phase d'exploitation. Les travaux se feront en dehors de la période de ponte des tortues, il n'y aura donc pas de destruction de nids. De plus, un plan de circulation permettant aux engins de chantier est prévu pour permettre d'éviter le tassement des zones d'habitat : passage dans la zone d'accès déjà tassée, et circulation dans la zone mouillée (en dehors de la zone de ponte des tortues imbriquées, située sous les arbres en haut de plage).

L'autorité environnementale n'a pas relevé la nécessité de constituer une demande de dérogation espèces protégées sur la base du dossier d'étude d'impact qui lui a été transmis (cf. Mémoire en réponse du bureau d'étude SAFEGE-SUEZ annexé au présent mémoire).

Sur la nécessité d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau<sup>10</sup>, c'est l'évaluation du coût global des ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu qui est appréciée. Ce coût tient compte du coût des études de conception et des travaux de réalisation des ouvrages. Il s'agit dans le cas présent de l'aménagement de platelage en bois ou caillebotis métallique avec plots en béton prévu et de l'aménagement sur zone de falaise rocheuse. Le coût global estimatif du projet sur ces portions est inférieur à 160 000 euros HT.

Sur les garanties que les limites du tracé proposé pour le cheminement du sentier littoral excluront toute nouvelle obligation à la charge des propriétaires riverains à l'avenir<sup>11</sup>, il ne peut pas en être donné à long terme compte tenu de l'évolution possible du trait de côte et des phénomènes d'érosion.

---

8 En réponse aux observations formulées par Monsieur Franck Barbé, par le Mouvement spirituel MUN et par l'ASSAUPAMAR

9 Remarques émanant de l'avis formulé par Monsieur Franck Barbé

10 Remarques émanant de l'avis formulé par Monsieur Franck Barbé

11 Remarques émanant de l'avis formulé par Madame Colette Lameynardie